



<hr/>	

<hr/>	

<hr/>	



A) Réseau de conduits souterrains :

Étant donné que des travaux d'excavation auront lieu sur votre terrain, il est absolument nécessaire de savoir s'il y a des conduits sur votre terrain tels que :

- Tuyau d'arrosage ou gicleurs
- Conduite pour piscine
- Fils électriques ou de téléphone

Si oui, vous devez les localiser et nous en aviser afin qu'ils ne soient pas endommagés. Le client s'engage à vérifier et identifier la présence de tout fils, tuyau, ainsi que toute servitude localisée sur le terrain. Le matin du début des travaux, le chargé de projet responsable du chantier identifiera à l'aide de peinture l'emplacement du réseau privé enfoui et le client devra attester que la localisation est exacte.

B) Fosse septique et champ d'épuration :

Le client doit les délimiter sur le terrain à l'aide d'une corde ou de peinture avant la journée de l'excavation. Le client sera responsable de tout dommage causé aux systèmes si la localisation n'est pas précise.

C) Garantie :

Drain de fondation :

La garantie applicable pour le remplacement est de :

- cinq (5) ans pour l'infiltration de racines;
- 20 ans sur l'affaissement du tuyau.

Remplacement d'égouts sanitaire ou pluvial :

La garantie est de 20 ans.

Raccordement du branchement du drain de fondation à l'égout sanitaire :

Aucune garantie.

Réparation d'une fissure de fondation à partir de l'extérieur :

La garantie est de 20 ans.

Réparation d'une fissure de fondation à partir de l'intérieur :

La garantie est de trois (3) ans.

.....



- D) Pendant la période de garantie, l'engagement de Drainamat sera limité au coût de la main-d'œuvre et du matériel pour les réparations. Drainamat ne saurait être tenu responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, résultant directement ou indirectement des services fournis, y compris entre autres le préjudice subi directement ou indirectement.
- E) Le client est responsable de tous les frais supplémentaires occasionnés lors de l'excavation dans le cas de terrain instable, surplus de pierre concassée, de roc solide ou autre obstruction non spécifiquement mentionnée dans la présente entente. En cas de présence de roc, le temps d'attente des employés et des camions est à la charge du client.
- F) Le client est responsable de tous les frais supplémentaires lors du remblai pour la disposition de roches de dimension ne pouvant être remblayée, la disposition de rebut enfoui ou de la disposition du surplus de matériel.
- G) Le client est responsable de l'obtention du ou des permis nécessaires pour l'exécution des travaux. Les coûts rattachés à l'obtention des permis ne sont pas inclus.
- H) Dans le cas du remplacement du réseau d'évacuation et d'alimentation d'eau potable, le client doit prévoir la fermeture de l'alimentation d'eau pour le matin même des travaux.
- I) Le propriétaire du bâtiment doit avoir en main la réglementation de la ville contenant la couleur, le diamètre, le type de tuyau à utiliser ainsi que la réglementation municipale en vigueur. Il est de la responsabilité du client de coordonner l'inspection de l'installation des nouveaux tuyaux avec le représentant autorisé de la ville. Dans l'éventualité où le sanitaire serait combiné (drain de fondation directement raccordé dans le tuyau sanitaire) et que la réglementation municipale en vigueur prohiberait ce type de branchement, le drain de fondation ne sera pas rebranché au tuyau et des travaux **non inclus** afin de rendre le branchement conforme aux normes de la municipalité seront à effectuer. Dans l'éventualité d'un branchement de drain de fondation, directement au réseau sanitaire, Drainamat ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé par un retour d'eau de la ville.
- J) Dans l'éventualité où la boîte de service serait à remplacer, le client devra fournir les pièces qui sont généralement fournies par la municipalité. Dans le cas contraire, Drainamat remplacera aux frais du propriétaire la boîte de service, si nécessaire.
- K) Il est de la responsabilité du client de fournir la réglementation municipale en vigueur quant à l'installation de dispositif antiretour. Dans le cas contraire, l'installation sera effectuée selon l'article 2.4.6.4 du code de plomberie.
- L) Le matériel utilisé demeure la propriété de Drainamat tant que la facture n'est pas acquittée en totalité.
- M) Tout bris causé au terrassement en vue de l'exécution des travaux d'excavation est à la charge du client.



- N)** Lors de l'exécution de travaux de plomberie interne ou externe, la mise aux normes des installations n'est pas incluse à moins que la présente entente ne le stipule.
- O)** Les travaux effectués par Drainamat se limitent à la présente entente. Drainamat ne s'engage pas à témoigner et à comparaître devant un tribunal (incluant la Cour des petites créances) relativement aux travaux exécutés sur la propriété concernée par cette entente, à moins qu'une entente ait été prévue à cet effet. Le client s'engage, si nécessaire, à payer les honoraires professionnels de représentation au tarif horaire alors en vigueur et sous réserve d'un minimum de quatre (4) heures pour le temps consacré aux inspections supplémentaires, à la recherche de cause, à la rédaction de rapports, aux consultations et aux déplacements en rapport à une comparution devant le tribunal.

Détails des déboursés

Le montant de la facture est payable à la fin des travaux :

- Montant inférieur à 2500,00 \$: payable par chèque personnel ou en argent comptant.
- Montant supérieur à 2500,00 \$: payable par chèque certifié ou traite bancaire.
- La traite bancaire devra être préparée et présentée à notre représentant pour le début des travaux et remise à la fin.

Des frais additionnels de 65,00 \$ s'appliqueront pour les chèques sans provision.

Drainamat ne sera pas responsable de tout retard à l'exécution de la présente entente occasionné par des événements hors de son contrôle.

FORMULAIRE APPROUVÉ PAR LE BUREAU D'ARBITRAGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES
WWW.FORMULATEK-CRÉANCES.COM
